

Coronavirus COVID-19

Les mesures de soutien aux entreprises

NOVEMBRE 2020

Coronavirus COVID-19

LES MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Sommaire

- > [BÉNÉFICIER DES DÉLAIS DE PAIEMENT D'ÉCHÉANCES SOCIALES ET/OU FISCALES - P. 3](#)
- > [BÉNÉFICIER D'UNE REMISE D'IMPÔTS DIRECTS - P. 4](#)
- > [BÉNÉFICIER D'UN REPORT DE PAIEMENT DES FACTURES - P. 5](#)
- > [FONDS DE SOLIDARITÉ - P. 6](#)
- > [OBTENIR UN PRÊT DE TRÉSORERIE GARANTI PAR L'ÉTAT - P. 7](#)
- > [NÉGOCIER UN RÉÉCHELONNEMENT DES CRÉDITS BANCAIRES - P. 8](#)
- > [METTRE EN PLACE LE CHÔMAGE PARTIEL - P. 9](#)
- > [POURSUIVRE VOTRE ACTIVITÉ AUTREMENT - P. 10](#)
- > [DISPOSITIF « MONCOMMERCEENLIGNE » - P. 11](#)
- > [AIDE AUX INVESTISSEMENTS POUR LA VENTE À DISTANCE ET LA COMMANDE À EMPORTER - P. 12](#)
- > [ACCOMPAGNER LES COMMERÇANTS SUR LES MARCHÉS ET LES FORAINS - P. 13](#)
- > [REPENDRE AUX DIFFICULTES DE MON ENTREPRISE - P. 14](#)

COMMENT REPORTER SES ÉCHÉANCES SOCIALES ?

Les réseaux des Urssaf ont pris des mesures exceptionnelles pour accorder des délais de paiement pour les échéances sociales de novembre. Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée. (Site urssaf.fr)

COMMENT BÉNÉFICIER D'UNE EXONÉRATION DE COTISATIONS SOCIALES ?

Les employeurs concernés bénéficieront à la fois d'une exonération totale de cotisations sociales patronales hors retraite complémentaires et d'une aide au paiement des cotisations sociales restant dues égale à 20 % de la masse salariale de la période concernée. (FAQ sur urssaf.fr)

COMMENT REPORTER SES ÉCHÉANCES FISCALES ?

Votre service des impôts des entreprises (SIE) peut vous accorder au cas par cas des délais de paiement de vos impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source).

Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture ou lorsque leur situation financière le justifie. (Site impot.gouv.fr)

COMMENT BÉNÉFICIER DU REMBOURSEMENT ACCÉLÉRÉ DES CRÉDITS D'IMPÔT ET DE CRÉDIT DE TVA ?

La Direction générale des Finances publiques (DGFiP) a mis en place une procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt. Ce dispositif concerne tous les crédits d'impôt restituables en 2020, dont le CICE et le CIR (site impot.gouv.fr)

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel (site impot.gouv.fr)

COMMENT BÉNÉFICIER D'UNE REMISE D'IMPÔTS DIRECTS ?

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Formulaire de demande de remise gracieuse sur le site impot.gouv.fr

REPORT DU PAIEMENT DES LOYERS

Le Gouvernement a introduit dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt visant à inciter les bailleurs à participer au soutien aux entreprises les plus affectées par les mesures restrictives mises en œuvre depuis le 30 octobre 2020.

Le crédit d'impôt bénéficiera à tous les bailleurs, personnes physiques et personnes morales, quel que soit leur régime fiscal, qui abandonnent au moins un mois de loyer dû par des entreprises de moins de 250 salariés, fermées administrativement ou appartenant au secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration.

Les entreprises qui ne parviennent pas à un accord avec leur bailleur peuvent recourir à des voies non juridictionnelles de médiation :

> soit [le médiateur des entreprises](#),

> soit, lorsqu'elle existe dans le département, la commission départementale de conciliation des baux commerciaux.

Depuis le début de la crise sanitaire du Coronavirus COVID-19, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19.

LE FONDS DE SOLIDARITÉ : QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?

Le montant de l'aide versée dans le cadre du reconfinement est calculé différemment selon le mois considéré et selon la situation de l'entreprise.

Pour toutes les entreprises fermées administrativement ou ayant subi plus de 50 % de perte de chiffre d'affaires en novembre :

- Les entreprises fermées administrativement perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros (le chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison).
- [Les entreprises des secteurs S1](#) perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.
- [Les entreprises qui appartiennent aux secteurs S1bis](#) et qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) perçoivent une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
- Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 euros.

LE FONDS DE SOLIDARITÉ : QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant au plus 50 salariés.

FONDS DE SOLIDARITÉ : COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité continuent à faire leur demande sur le site [Direction générale des finances publiques](#).

- à partir du 20 novembre : pour l'aide versée au titre du mois d'octobre,
- à partir du début décembre pour l'aide versée au titre du mois de novembre.

LE PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

Il est ouvert à toutes les entreprises jusqu'au 30 juin 2021 quelles que soient leur taille et leur forme juridique.

Les entreprises peuvent souscrire un prêt garanti par l'État auprès de leur établissement bancaire habituel ou [depuis le 6 mai 2020](#) auprès de plateformes de prêt ayant le statut d'intermédiaire en financement participatif.

Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement n'est exigé la 1ère année. 2 à 4 mois avant la date anniversaire du PGE, le chef d'entreprise prendra la décision sur le remboursement : il pourra décider de rembourser immédiatement son prêt, de l'amortir sur 1 à 5 ans supplémentaires, ou de mixer les 2.

S'agissant des taux, les petites et moyennes entreprises qui souhaitent étaler le remboursement de leurs PGE pourront bénéficier de taux bancaires compris entre 1 % et 2,5 % en fonction du nombre d'années de remboursement.

Les banques se sont engagées à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'État pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels. Elles examineront toutes les demandes qui leur seront adressées et leur apporteront une réponse rapide.

MÉDIATION DU CRÉDIT POUR LE RÉÉCHELONNEMENT DES CRÉDITS BANCAIRES

Comment ça fonctionne ?

La médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Comment en bénéficier ?

Pour saisir la médiation du crédit, vous devez compléter directement votre dossier en ligne sur [le site internet de la médiation](#). Vous devez, d'abord, essayer de trouver une solution avec votre banquier et, en cas d'échec, saisir le médiateur du crédit.

COMMENT BÉNÉFICIER DU DISPOSITIF EXCEPTIONNEL DE CHÔMAGE PARTIEL ?

L'entreprise peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si elle se trouve dans l'un des cas suivants :

- elle est concernée par les arrêtés prévoyant une fermeture,
- elle est confrontée à une baisse d'activité et/ou des difficultés d'approvisionnement,
- il lui est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

COMMENT CELA FONCTIONNE ?

Le dispositif de chômage partiel fonctionne en 2 temps :

- Le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire. Cette indemnité correspond à 70 % de son salaire brut (soit environ 85 % de son salaire net) avec un minimum de 8,03 euros par heure. Les salariés dont la rémunération était inférieure au SMIC (apprentis par exemple) bénéficient d'une indemnité égale à leur rémunération antérieure.
- L'entreprise bénéficie d'une allocation versée par l'État correspondant à 85 % du montant de l'indemnité d'activité partielle du salarié dans la limite de 4,5 SMIC.
- Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises suivantes bénéficient d'une prise en charge à hauteur de 100 % de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés :
- les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel,
- les entreprises des secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulière en raison de la crise sanitaire ou impactées par le couvre-feu mis en place dans plusieurs villes de France à compter du 17 octobre 2020.

QUELS SONT LES SALARIÉS CONCERNÉS ?

Il n'y a pas de condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.), ni de conditions liées au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein).

Le salarié parent d'un enfant identifié comme cas contact à risque et faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou dont l'établissement d'accueil, la classe ou la section est fermé doit être placé en activité partielle par l'employeur. Pour ce faire, le salarié doit fournir à son employeur un justificatif délivré par l'assurance maladie ou l'établissement d'accueil ainsi qu'une attestation sur l'honneur précisant qu'il est le seul des 2 parents demandant à bénéficier de ce dispositif.

COMMENT DÉCLARER SON ENTREPRISE EN ACTIVITÉ PARTIELLE ?

Effectuez vos démarches directement en ligne [sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel](#). La demande renseigne, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées.

Vous avez jusqu'à 30 jours à compter du jour où vous avez placé vos salariés en activité partielle, pour déposer votre demande en ligne, avec effet rétroactif.

[Afin de répondre à la restriction du commerce physique, vous pouvez bénéficier d'offres préférentielles vous aidant à poursuivre votre activité via la vente en ligne.](#)

Ces solutions sont de nature à permettre à de nombreux Français de se nourrir et de résoudre certains défis de la vie quotidienne, malgré les contraintes imposées par le confinement, la maladie ou l'isolement.

Elles peuvent aussi permettre à certains commerçants, notamment les plus petits d'entre eux très durement touchés par la crise, de maintenir une activité malgré tout

1. Les solutions pour développer un site marchand
2. Les solutions de paiement
3. Les solutions de logistique et de livraison
4. Les places de marché qui permettent aux clients de rechercher un commerçant localement
5. Communication et sortie de crise

La Région accompagne les commerces de proximité, artisans indépendants, avec ou sans point de vente, sédentaires ou non (hors franchise) dont l'effectif est inférieur à 10 salariés pour la création d'un site internet. L'aide s'élève à 1500 euros. Le taux d'intervention est de 50%. L'aide sera disponible sur le portail de la Région à compter du 13/11/20. Elle aura là aussi un effet rétroactif, à partir du 1er octobre.

Les dépenses éligibles portent sur la création, la refonte ou l'optimisation d'un site internet ou d'un site d'e-commerce. Elles portent également sur l'optimisation de la présence web : publicité et solutions numériques pour muscler les ventes, solutions de fidélisation, frais de référencement, achat de nom de domaine. Par ailleurs, la Région tient un annuaire sur son site internet des prestataires régionaux capables d'intervenir dans ce domaine auprès de ces entreprises.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site du [Campus Région du numérique](#)

Il s'agit d'une aide directe aux investissements portés par les commerçants et les artisans indépendants avec point de vente dont l'effectif est inférieur à dix salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million d'euros pour acquérir du matériel permettant de mettre en place la vente à distance (dispositif click & collect) :

- Aménagements intérieurs et extérieurs : vitrine, comptoir...
- Équipements professionnels spécifiques, mobiliers, équipements informatiques, véhicules utilitaires de livraison...
- Fournitures nécessaires de type « consigne ».

La subvention régionale est comprise entre 500 et 5000 euros sur présentation des factures. Le taux de la subvention est de 80% maximum. L'intervention régionale a un effet rétroactif, à partir du 1er octobre.

L'aide sera disponible sur le portail de la Région à compter du 13/11/20.

COVID-19 : les mesures de soutien aux entreprises

ACCOMPAGNER LES COMMERÇANTS SUR LES MARCHÉS ET LES FORAINS

11

Il s'agit de financer les dépenses d'investissement liées à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion : véhicules, matériels, mobiliers, barnums, enseignes, parasols et équipements informatiques liés à l'activité commerciale.

La subvention régionale est comprise entre 500 et 10000 euros. Le taux d'intervention s'élève à 25% des dépenses éligibles. De la même façon, elle a un effet rétroactif à compter du 1er octobre.

L'aide sera disponible sur le portail de la Région à compter du 13/11/20.



Cet accompagnement est totalement gratuit pour l'entreprise. Il est mis en œuvre grâce à un conventionnement entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et l'U2P Auvergne Rhône-Alpes.

Fonctionnement

L'entreprise prend contact avec l'U2P Auvergne Rhône-Alpes :

Téléphone : 04 72 85 06 69 - 06 04 59 41 64 ou mail s.poupel@u2p-aura.fr

Nous convenons d'un temps d'échange par téléphone (30 à 45 minutes) au cours duquel nous allons aborder globalement les difficultés que rencontre l'entreprise : financières, commerciales, humaines, etc.

Ce pré-diagnostic est transmis à un consultant référencé auprès du Conseil Régional. Ce consultant prend rendez-vous avec l'entreprise, lui rend visite¹ ou échange par vision/audio-conférence pour cerner plus en détail les difficultés rencontrées et mettre au point un plan d'actions prioritaires : formations, outils d'analyse et de gestion, préconisations, etc.

Le temps d'échange est au minimum d'un jour et au maximum de deux jours, toujours fractionné par demi-journées. Il est fonction de la situation de l'entreprise et du constat du consultant.

A l'issue de cet entretien, un rapport d'intervention est établi par le consultant, remis à l'entreprise et transmis à l'U2P Auvergne Rhône-Alpes à titre de justificatif d'intervention.

Le rapport établi par le consultant est strictement confidentiel.